

quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-unième sections de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque," seront censés comprendre, en sus des choses qu'ils peuvent vouloir signifier et énoncées dans la quarante-cinquième section de l'acte précité,—en ce qui se rattache à la banque par le présent incorporée,—les minerais d'or et d'argent et tous les autres produits miniers du sol. 5

Application de 34 V., c. 5. 5. La banque sera assujétie aux dispositions et aux réglemens généraux relatifs aux banques actuellement en vigueur sous l'autorité de l'acte intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque," ou qui pourront à l'avenir être passés par le parlement du Canada ; et elle exercera les pouvoirs et privilèges conférés ou pouvant être conférés par ces réglemens, sauf en tant que ces dispositions peuvent s'appliquer uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite. 10

Titre. 6. Le présent acte sera connu et cité sous le titre de "l'acte de la banque des mines d'argent de la Baie du Tonnerre." 15

Durée. 7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.